

Prime à la conversion

Véhicule ancien : conditions communes à l'ensemble des barèmes



Barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Il est mis fin à la prime à la conversion à partir du :

- **02/12/2024 pour l'ensemble des véhicules propres motorisés éligibles. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible. Seules les demandes respectant les conditions de la période transitoire, selon la date de commande du véhicule, sont recevables.**
- **15/02/2025 pour les cycles à pédalage assisté. Tout cycle facturé¹ à partir du 15/02/2025 est inéligible.**

Pour l'ensemble des types de véhicules propres achetés ou loués, la prime à la conversion est attribuée lorsque cet achat ou cette location s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule qui, à la date de facturation du véhicule acheté ou de versement du premier loyer, respecte les conditions additionnelles suivantes :

Véhicule ancien : caractéristiques générales

Type de véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • Non gagé • Non endommagé (ou fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins 1 an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation¹)
Propriété	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou définitive
Destruction	Est remis pour destruction, dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la date de facturation¹ , à un centre VHU défini au 7° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement et satisfaisant les dispositions des I et II de l'article R. 543-155-1 de ce même code, ou à une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers mentionnée au I de l'article R. 543-155 de ce même code.

Véhicule ancien : caractéristiques techniques

(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 ou N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route



¹ Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

Prime à la conversion CAMIONNETTE peu polluante (RFR/p ≤ 24 900€ ou personne morale) Barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024



Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation¹

Il est mis fin à la prime à la conversion (hors prime à la conversion CYCLE A PEDALAGE ASSISTE) à partir du 02/12/2024. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible. Seules les demandes respectant les conditions de la période transitoire, selon la date de commande du véhicule, sont recevables.

PERIODE TRANSITOIRE

Les barèmes précédents du 14/02/2024 au 01/12/2024 (ci-dessous) restent applicables pour les camionnettes **NEUVES commandées** (ou dont le contrat de location a été signé) jusqu'au **01/12/2024 inclus**, à condition que leur **facturation** (ou le versement du premier loyer) intervienne au plus tard le **14/02/2025 inclus**.

Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation ¹	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Nombre	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois en tout et pour tout. Une personne morale ne peut en bénéficier qu'une fois pour un même véhicule ²	Domiciliation	En France ³
		Situation de la personne physique	RFR/p ⁴ ≤ 24 900 €

Véhicule ancien : se référer aux conditions communes à l'ensemble des barèmes

Véhicule propre : caractéristiques générales		Véhicule propre : Caractéristiques techniques	
Type de véhicule	Neuf ou occasion (véhicule non endommagé)	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie	Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
Date de facturation¹	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus (sauf période transitoire)	(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
Type d'acquisition	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)	(F. 1) Poids total autorisé en charge	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
Coût d'acquisition	Pas de plafond	(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide
		(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route ⁵

Montant de l'aide

Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur ⁶ »	RFR/p ≤ 7 100€			7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€			15 400€ < RFR/p ≤ 24 900€	Personne morale
	Oui ou non			Oui	Non	Oui ou non	Sans objet	
Calcul	=40% x (coût TTC d'acquisition véhicule propre + coût TTC batterie si prise en location)							
Limite ⁷	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)		
	5 000€	7 000€	9 000€	4 000€	6 000€	8 000€		
Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :								
Sans perception d'aide PAC ⁸ de ladite commune	+ 1 000€							
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€							

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

Durée	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer
Kilométrage	6 000 km

¹ Concernant la date de facturation, si le barème permet que le véhicule soit loué, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

² À compter du 01/01/2023 pour les personnes physiques ou à compter du 14/02/2024 pour les personnes morales (achat ou location d'un même véhicule).

³ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁴ Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), **l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.**

⁵ Dérogation des véhicules avec accumulateurs électriques ou systèmes de propulsion alternatifs, munis d'un ralentisseur ou comportant au moins 6 essieux.

⁶ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

⁷ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁸ Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

Prime à la conversion CAMIONNETTE peu polluante (RFR/p ≤ 15 400€)

Barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation¹



Il est mis fin à la prime à la conversion (hors prime à la conversion CYCLE A PEDALAGE ASSISTE) à partir du 02/12/2024. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible.

Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation ¹	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure
Nombre	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois en tout et pour tout. ²	Domiciliation	En France ³
		Situation de la personne physique	RFR/p ⁴ ≤ 15 400€

Véhicule ancien : se référer aux conditions communes à l'ensemble des barèmes

Véhicule propre : caractéristiques générales		Véhicule propre : caractéristiques techniques	
Type de véhicule	Occasion non endommagé	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie	Essence (ES), Gaz naturel (GN), GPL (GP), Ethanol (ET), Superéthanol (FE) ou utilisation partielle d'un des cinq
Type d'immatriculation	•En France dans une série définitive •Et a déjà fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger depuis au moins 1 an à la date de facturation du véhicule ou de versement du 1 ^{er} loyer. La 1 ^{ère} immatriculation a eu lieu après le 01/01/2011 (champ B carte grise)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
Date de facturation¹	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus (pas de période transitoire)	(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
Type d'acquisition	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)	(V.7) Taux de CO2	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC ⁵)
Coût d'acquisition	≤ 50 000€ TTC ⁶	(F. 1) Poids total autorisé en charge	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire

Montant de l'aide

Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur ⁷ »	RFR/p ≤ 7 100€		7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	
	Oui ou non		Oui	Non
Calcul	=80% x (coût TTC d'acquisition véhicule propre + coût TTC batterie si prise en location)			500€
Limite⁸	3 000€			Coût d'acquisition TTC
Majoration ZFE-m (si domiciliation ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :				
Sans perception d'aide PAC⁹ de ladite commune	+ 1 000€			
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€			

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

Durée	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer
Kilométrage	6 000 km

¹ Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

² À compter du 01/01/2023.

³ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁴ Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

⁵ Ancienne norme NEDC applicable pour les véhicules avec une 1^{ère} immatriculation avant le 01/03/2020.

⁶ Le coût d'acquisition incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie.

⁷ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

⁸ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁹ Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.